



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

Le préfet DE LA RÉGION BOURGOGNE-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL du
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA REGULATION COLLECTIVE DES POPULATIONS
DE RAGONDIN (MYOCASTOR COYPUS) ET DE RAT MUSQUÉ (ONDATRA ZIBETHICUS)**

VU le code rural et notamment ses articles L 226-1 à L 226-10, L 251-3 à L 254-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8, R 427-6 et suivants relatifs à la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage des populations animales,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le règlement Européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et notamment son article 19,

VU la requête formulée le 16 avril 2020 par Monsieur Charles SCHELLE, président de la FREDON Bourgogne Franche-Comté, Monsieur Patrick MERCUSOT, président du Syndicat du Bassin du Serein et Monsieur Jean François COLLARDOT, président du Syndicat du Bassin de la Vouge, sollicitant la mise en place d'un Arrêté Préfectoral précisant l'organisation de la régulation collective des ragondins et des rats musqués en Côte d'Or ;

VU la requête formulée le 17 avril 2020 par Monsieur Alain ROUSSEAU, président de l'association des piégeurs de la Côte d'Or, sollicitant la mise en place d'un Arrêté Préfectoral précisant l'organisation de la régulation collective des ragondins et des rats musqués en Côte d'Or ;

VU la consultation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1, L 123-19-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement, du ...

VU l'avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°336 du 25 mars 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte -d'Or ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les populations de rats musqués et de ragondins au motif que ces animaux occasionnent des dégâts sur les digues des étangs et sur les autres ouvrages hydrauliques et que ces dégâts sont susceptibles de menacer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les populations de rats musqués et de ragondins au motif que ces animaux occasionnent des dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDERANT l'impact des ragondins et des rats musqués sur les écosystèmes et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'année 2020, la mise en place de moyen de régulation des populations de ragondin (*Myocastor coypus*) et de rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur les communes engagées dans un programme de régulation collective des ragondins et des rats musqués encadré par la FREDON Bourgogne Franche-Comté et dont la liste est présente en ANNEXE I du présent Arrêté.

A cet effet, les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels une régulation collective est organisée sont tenus de laisser libre accès :

- pour l'exécution et le suivi de la lutte, aux bénévoles participants à un programme de régulation collective animé par la FREDON BFC et respectant les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent Arrêté.
- pour le contrôle de la lutte : aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) – Service Régional de l'Alimentation, dans le cadre du contrôle exercé sur la FREDON.

A défaut, ils s'engagent à procéder eux même aux opérations de régulation des populations de ragondin et rat musqué sur leur propriété.

Article 2 : L'organisation de la surveillance et de la régulation collective est confiée à la FREDON BFC

Article 3 : Sous réserve du respect de la réglementation afférente à la chasse, à la destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles et au piégeage des populations animales, les méthodes de régulation pouvant être mises en place toute l'année, sont :

- le tir entre 1h avant le lever du soleil et 1h après le coucher du soleil, pour les titulaires d'un permis de chasser en cours de validité,
- le déterrage,
- le piégeage réalisé par les piégeurs agréés,
- le piégeage sans agrément de piégeur à l'aide de pièges de catégorie 1,

- les battues administratives prescrites par arrêté préfectoral en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement,
- les battues municipales prescrites par le maire en vertu de l'article 2122-21 alinéa 9 du code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, les mesures barrières et de distanciations sociales prescrites dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 devront être appliquées.

Article 4 : Il est rappelé que toute intervention pour la régulation des populations de ragondins et de rats musqués nécessite la détention du droit de destruction. Cependant, conformément à l'ARTICLE 1 du présent Arrêté, sont dispensés du droit de destruction les bénévoles agissant pour la régulation des populations de ragondin et de rat musqué dans le cadre d'un programme de régulation collective des populations de ragondin et de rat musqués encadré par la FREDON BFC ayant suivi une information reprenant les points suivants :

- Les espèces visées (ragondin et rat musqué),
- Les espèces protégées présentes sur le territoire,
- La réglementation liée à la régulation du ragondin et du rat musqués.

En l'absence de possession du droit de destruction, seuls les moyens de régulation sélectif suivant seront autorisés :

- Le tir
- Le piégeage à l'aide de pièges de catégorie 1

Article 5 : La FREDON BFC adresse à la directrice départementale des territoires un bilan du nombre de ragondin et de rat musqués prélevés par commune.

Article 6 :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la FREDON BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.